

Décision N° 000022 /ARCOP/CRD du 07 Mars 2023, sur l'examen au fond du recours de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi, TEL (+227) 96 02 08 90 contre la commune rurale d' Anzourou, relatif au rejet de son offre concernant l'Appel d'Offres Ouvert National n°005/CRA/2021, portant sur les travaux de réhabilitation-équipement de onze (11) classes, dans la commune rurale d'Anzourou sur financement du Projet Appui au Développement Local (PDLK CNE 1126), financé par l'Agence Française de Développement (AFD.)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);

- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du promoteur de l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi du 9 Décembre 2022;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames: Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Bachir Safia Soromey**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Madou Yahaya**, **Tahir Mahaman Kandarga** et **Fodi Assoumane** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de de la Commande Marchés Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise Sanadi Ahmed Badi, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

La Commune Rurale d'Anzourou, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Faits et procédure

Le Gouvernement du Niger a obtenu de l'Agence Française de Développement (AFD) un financement dans le cadre du Projet d'Appui au Développement Local (PDLK CNE 1126) du programme Kandadji de régénération des écosystèmes et de mise en valeur du Fleuve Niger. Il a été prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce financement soit utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre de la Réhabilitation et de l'équipement de onze (11) classes, dans la commune rurale de Anzourou, département de Tillabéri.

L'entreprise Sanadi Ahmed Badi (ESAB) qui a participé à cet appel d'offres, s'est vue notifier que son offre est rejetée le 28 Novembre 2022, par la Mairie de Anzourou. Dans le même courrier, celle-ci l'informe que le marché a été provisoirement attribué à l'Entreprise Ben Madi Hassane, pour un montant de **cinquante millions quatre cent vingt-neuf mille deux cent six francs (50 429 206) CFA HT**.

Le jeudi 1^{er} décembre 2022, le directeur général de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre.

Après l'épuisement du délai requis sans recevoir de réponse à son recours préalable à la date d'introduction de son recours devant le CRD et, le promoteur de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a saisi ledit Comité le 09 décembre 2022, pour contester les motifs du rejet de son offre.

En sa session du 15 Décembre 2022, le Comité de Règlement des Différends, a déclaré recevable ce recours et a demandé à la commune rurale d'Anzourou de suspendre la procédure de passation du marché et de lui transmettre les documents originaux du marché aux fins d'instruction, ce qu'elle a fait le 20 février 2023.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que les deux (2) terminologies utilisées par la commune rurale de Anzourou à savoir « **non fournies, non conformes** » pour qualifier les griefs reprochés à son offre ont de significations différentes en marchés publics. C'est pour cette raison qu'il a demandé des précisions sur ces griefs notamment

Tél: (+227)20723500-Fax: (+227)20725981-BP:725 Niamey-Niger-Email: armp@intnet.newwww.armp-niger.org

si l'autorité contractante veut faire comprendre que ces pièces n'ont pas été fournies ou bien elles ont été fournies mais non dans la forme requise par le DAO.

Relativement à la question de savoir si son offre ne contient pas une lettre de soumission, le requérant réplique en s'interrogeant sur quelle base, la Commission ad hoc d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres et d'Attribution du marché a-t-elle pu connaître le montant de son offre financière qui a été mentionné dans le rapport d'évaluation, malgré que ledit comité ait soutenu que cette lettre n'a pas été produite.

Aussi, si ces pièces ont été fournies mais non conformes, il a demandé les critères sur lesquels la mairie s'est fondée pour juger la non-conformité de ces deux documents au DAO.

A cette fin, le requérant avait demandé en vain dans son recours préalable, un débriefing pour comprendre la réalité de ce qui s'est passé et le cas échéant, exiger le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Lors de son audition, le requérant a fait savoir que, d'une part, la forme de la lettre de soumission n'est pas importante, d'autre part, la ligne ajoutée sur le devis estimatif s'explique par la conversion du tableau Word en version Excel et que cela n'a aucun impact sur le montant de son offre.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, la commune rurale d'Anzourou prétend que la lettre de soumission et le devis estimatif fournis par l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi ne sont pas conformes au DAO, en ce que, d'une part, la lettre de soumission présentée n'a pas respecté le modèle joint au DAO puisqu'elle n'a pas donné le montant de l'offre en Toutes Taxes Comprises notamment la TVA, d'autre part, une nouvelle ligne budgétaire a été ajoutée dans le devis estimatif.

S'agissant de la formulation utilisée dans la lettre de notification du rejet de l'offre de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi notamment la mention « non fournies non conformes », la mairie a fait valoir qu'il s'agissait d'une erreur matérielle sinon elle

voulait dire que ces deux (2) pièces ont été fournies dans l'offre du requérant mais qu'elles ne sont pas conformes à celles demandées dans le DAO.

L'OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits révèlent que le différend porte sur le rejet d'une offre contenant une lettre de soumission et un devis estimatif non fournis non conformes.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats suivants :

Sur la formulation des griefs « non Fournies, non conformes »

A ce sujet, Comme l'a d'ailleurs dit la Mairie de Anzourou dans sa réponse au recours préalable, cette formulation des griefs était une erreur matérielle qui voulait juste exprimer que la lettre de soumission et le devis estimatif ont été fournis mais non conformes au Dossier d'Appel d'Offres.

Sur la non-conformité de la lettre de soumission

La lettre de soumission produite dans l'offre de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi n'a pas respecté le modèle joint au DAO en prenant pas en compte la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), ce qui la rend incomplète, d'où sa non-conformité.

Sur la non-conformité du devis estimatif

A ce niveau, comme l'a relevé, la PRMD le devis estimatif comportant des nouvelles lignes créés par le requérant, constitue un ajout au modèle donné, ce qui a fait gonfler son devis estimatif.

En définitive, il ressort de la lecture des stipulations de l'article 15.1 du DAO relatif au cas de rejet de l'offre que « **les offres seront rejetées pour les causes suivantes :**

- a) **offre non présentée suivant le modèle fourni ;**
- b) **offre ou autre pièce non signée, prix incomplets du Devis estimatif... ».**

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que l'offre de l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi a été rejetée.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer non fondé, le recours de l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi contre la commune rurale d'Anzourou.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, non fondé, le recours de l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi contre la commune rurale de Anzourou;
- ✓ Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier à l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi, ainsi qu'à la commune rurale de Anzourou, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l' ARCOP.

Fait à Niamey, le 07 Mars 2023

La Présidente du CRD



Madame DIORI MAIMOUNA MALE